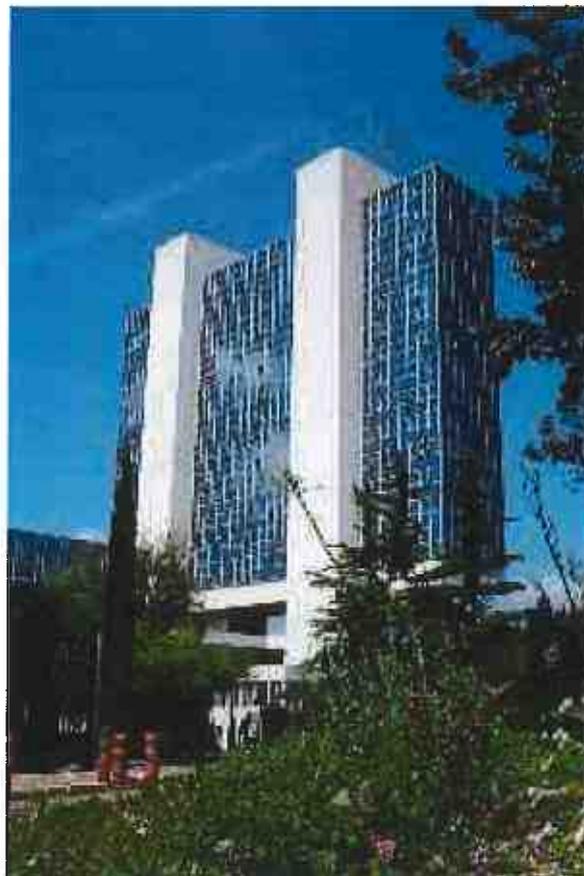


# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

RECUEIL SPECIAL 86.2017 - édition du 07/06/2017



## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.522 Aut.tir loup Mme Sic A.....	2
Prefecture.....	8
DRLP.....	8
Videoprotection.....	8
Cannes Casino jeux rue F. Einesy.....	8
Nice Sephora CC. TNL.....	8



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 07 JUIN 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral autorisant Madame SIC Annie  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 522

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 du 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 6 juin 2017 par laquelle Madame SIC Annie demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont elle est propriétaire et/ou d'animaux dont elle a la responsabilité ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Madame SIC Annie se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Madame SIC Annie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame SIC Annie par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame SIC Annie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- BARENCO Michel - permis de chasse n°06213750 - chasseur formé par l'ONCFS
- PERREY Gérald - permis de chasse n°34314617 - chasseur formé par l'ONCFS
- SIC Gérard - permis de chasse n°06216108
- LUPIANO Thomas - permis de chasse n°20140068006819A - chasseur formé par l'ONCFS
- DELOOSE Thierry - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame SIC Annie à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de LA BOLLENE-VESUBIE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame SIC Annie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SIC Annie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SIC Annie en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 13 :**

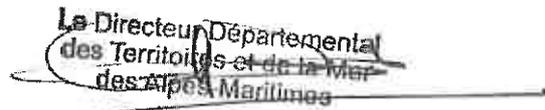
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes Maritimes

Serge CASTEL



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : J.C. Boutonnet  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2010-0264  
Opération 2017-0324  
Casino 3.14 – (ex Palm Beach) - CANNES

### **Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée dans le Code susvisé,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/96 00124.C du 22 octobre 1996, relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, susvisée,

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-0264 du 7 mai 2010 modifié le 21 octobre 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du Palm Beach Casino sis à CANNES, place Franklin Roosevelt,

**VU** le courrier en date du 24 avril 2017 par lequel le Directeur Responsable du casino demande une nouvelle autorisation en faveur du casino jeu qui sera transféré le 28 juin 2017 sur le site de l'hôtel 3.14 sis à CANNES, 5 rue François Einesy,

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 avril 2017,

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de vidéoprotection consultés le 15 mai 2017,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Directeur Responsable du Casino jeux sis à CANNES, hôtel 3.14, 5 rue François Einesy, est autorisé à vidéoprotéger le périmètre de son établissement.

**Article 2** : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la mise en service de nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Directeur Responsable.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la surveillance des salles de jeux (obligation légale).

**Article 6** : le Directeur Responsable du casino jeux 3.14 et les membres du comité de direction assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est assurée par la société SYN SECURITE sise à ANTIBES Juan-les-Pins, 92 boulevard Wilson.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi précitée et de l'article 13 du décret susvisé.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Grégory EMSALEM – Casino jeux 3.14 – 5 rue François Einesy – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 2 juin 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2011-0696  
Opération 2017-0301  
SEPHORA NICE TNL (modif)

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0696 du 30 décembre 2011 modifié le 18 novembre 2015, autorisant le directeur sécurité de la société SEPHORA dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT, 65 avenue Edouard Vaillant, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la parfumerie SEPHORA sise à NICE, centre commercial TNL, 17 boulevard Delfino,
- VU** le message du 11 avril 2017 par lequel le directeur sécurité Europe de la société SEPHORA sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0696 du 18 novembre 2015 à la suite du changement d'adresse du siège installé maintenant au 41 rue Ybry à NEUILLY-sur-SEINE,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2011-0696 du 18 novembre 2015 est modifié comme suit, dans son article 1<sup>er</sup> :

« le directeur sécurité de la société SEPHORA sise à NEUILLY-sur-SEINE, 41 rue Ybry, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras à l'intérieur de la parfumerie SEPHORA sise à NICE, centre commercial TNL, 17 boulevard Delfino ».

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Samuel EDON – Société SEPHORA – 41 rue d'Ybry – 92576 – NEUILLY-sur-SEINE.

Fait à NICE, le 2 juin 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

